

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

### ARRETE DU 8 FEVRIER 2016

**de mise en demeure à l'encontre de la société ROSSIGNOL, dont le siège social est situé  
route de Saint Cénére à Montsûrs, détenant trois transformateurs à cette même adresse**

**Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, notamment l'article L. 514-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que la section 4 intitulée « Substances dites « PCB » » du chapitre II du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les articles R. 543-17, R. 543-20, R. 543-21, R. 543-26, R. 543-29, R. 543-33 et R. 543-34 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-118 du 19 janvier 2005 autorisant monsieur le président directeur général de la société Rossignol, dont le siège social est situé à Montsûrs, route de Saint Cénére, à poursuivre les activités de fabrication et de commercialisation d'articles (métalliques, bois et plastiques) pour les ménages et les collectivités, à cette même adresse ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 mai 2010 à la SN ROSSIGNOL SAS ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 22 décembre 2015 suite à la visite du 3 décembre 2015 ;

**Vu** le courrier du 22 décembre 2015 par lequel l'inspecteur de l'environnement a transmis à monsieur le directeur de la société Rossignol, son rapport ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de la société Rossignol au courrier précité dont elle a accusé réception le 29 décembre 2015 ;

**Considérant** que la société ROSSIGNOL située sur la commune de Montsûrs détient trois transformateurs dont les années de construction sont respectivement de 1968, 1969 et 1976 ;

**Considérant** que la société ROSSIGNOL n'a pas été en mesure de présenter des résultats d'analyses permettant de justifier l'absence de PCB dans ces trois transformateurs ;

**Considérant** que, vu les dates de construction de ces appareils, il est fortement probable que ces transformateurs contiennent des PCB tel que précisé à l'article R. 543-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les appareils contenant plus de 500 ppm de PCB devaient être enlevés et éliminés en application de l'arrêté ministériel du 26 février 2003, au plus tard :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les transformateurs fabriqués de 1965 à 1968,
- le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les transformateurs fabriqués de 1969 à 1973,
- le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les transformateurs fabriqués de 1974 à 1979.

**Considérant** que, de ce fait que la présence de ces appareils est susceptible de générer des dangers et inconvénients pour l'environnement et la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de remédier à cette situation ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure tout producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé lorsque ceux-ci sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre 1<sup>er</sup> du Livre V, Titre IV, du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, après l'avoir avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R E T E

### Article 1

La société ROSSIGNOL, propriétaire de trois transformateurs sur le site de son établissement situé sur la commune de Montsûrs, est mise en demeure de faire réaliser, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des PCB pour chacun des trois appareils par un laboratoire dûment qualifié en la matière.

### Article 2

L'analyse des PCB est effectuée dans le cadre des dispositions du titre Ier de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé.

Les résultats de ces analyses sont obtenus et transmis au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

Pour tout transformateur contenant plus de 500 ppm de PCB, l'exploitant devra procéder à son enlèvement et à son élimination dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception des analyses, en faisant appel soit à une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34 du code de l'environnement ou à une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès du Préfet et à l'inspection des installations classées qu'il a commandé leur enlèvement et leur élimination dans un délai maximal d'un mois à réception des analyses.

Les justificatifs de commande, d'enlèvement puis d'élimination sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après en avoir eu possession.

#### Article 4

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 ou de l'article 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### Article 5

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

#### Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Montsûrs.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

